

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 IV du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2020-36 du 14 décembre 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°09-2020-EKK-001 ;
- renouvellement d'autorisation avec augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique du pont du Baup sur les communes de Saint-Lizier et de Saint-Girons ;
- déposée par FIBER-HYDRO pour le compte de la SAS MOULIN DE LA FONDERIE ;
- reçue le 28 mai 2020 et complétée le 30 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet de rénovation du site de production hydroélectrique consistant à :

- remplacer le groupe de production actuel par deux groupes de production submersibles de dernière génération (et améliorer l'aspect visuel du site vieillissant), élargir côté rivière et approfondir le canal d'aménée actuel, afin d'exploiter le potentiel du site (+ 315 % d'énergie injectée au réseau par rapport au site actuel) en portant le débit maximum dérivé de 10 m³/s à 32 m³/s et la PMB de 231,50 kW à 741 kW ;
- mettre en place un clapet de transit sédimentaire et un plan de grille ichtyocompatible ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°29 relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la situation du projet :

- sur le cours d'eau le Salat, classé au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- en partie dans le périmètre du site Natura 2000 FR7301822 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » qui recense plusieurs espèces patrimoniales ou protégées inféodées aux milieux aquatiques potentiellement présentes sur le site ;
- en partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 n°730014136 « *Le Salat et le Lens* » qui occupe le lit mineur du Salat ;
- sur un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, classé zone à risques forts d'inondation ou d'expansion des crues (Saint-Lizier et Saint-Girons) ;
- en secteur urbain ;
- dans le Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement en phase d'exploitation ne devraient pas être significatifs compte-tenu de :

- l'extension de l'emprise au sol de la centrale sur une superficie de 150 m² vers le lit mineur du Salat ;
- l'édification d'un mur de canal permettant de porter la longueur déversante totale (comprenant le seuil existant inchangé) à 120 m contre 93 m actuellement ;
- des caractéristiques des installations permettant d'améliorer la dévalaison piscicole et la transparence sédimentaire au droit du barrage ;
- l'immersion des turbines permettant de réduire les émissions sonores ;
- l'absence de potentiel de frayères sur ce secteur du tronçon court-circuité ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte-tenu notamment de :

- la non prise en compte en phase de chantier, de la présence du desman des Pyrénées et de la loutre dans un secteur où leur présence est avérée ;
- l'absence d'analyse des incidences potentielles liées à la réduction de la section du cours d'eau par l'installation des batardeau et merlons pendant 8 mois environ, d'une part, et par l'élargissement du canal d'aménée d'autre part, dans un secteur urbain soumis au risque fort inondation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de les analyser en considérant l'ensemble des composantes du projet (en phase de travaux et d'exploitation) et, de prévoir les mesures de nature à les éviter, les réduire et si nécessaire, à les compenser ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet de rénovation et d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique du pont du Baup sur les communes de Saint-Lizier et de Saint-Girons, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 05 Janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Signé

Stéphane DÉFOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

*Madame la préfète de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac
BP 40087
09007 Foix cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé :

- soit par courrier auprès du Tribunal administratif de Toulouse*
- soit par Télérecours accessible par le lien : <https://telerecours.fr>*